

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 8 juillet 1999, vous avez accepté le projet d'aménagement paysager de la berge de la rive droite du Rhône, entre la place Demonchy et le pont Poincaré, à Caluire et Cuire, et décidé que les travaux feraient l'objet de quatre marchés distincts, dévolus par appels d'offres ouverts.

Ces marchés comprenaient les prestations suivantes :

- marché n° 1 : lot unique - le génie civil et les revêtements verticaux,
- marché n° 2 : lot unique - l'assainissement, les sols pavés, les enrobés et le béton désactivé,
- marché n° 3 :
 - . lot n° 1 - les fournitures horticoles, les plantations, l'arrosage, l'équipement,
 - . lot n° 2 - la serrurerie,
- marché n° 4 : lot unique - l'éclairage.

Lors de l'ouverture des plis (premières enveloppes de candidature), il est apparu que les propositions de groupement des entreprises candidates pour le marché n° 3 comportant deux lots n'étaient pas, dans leur grande majorité, conformes au règlement de consultation.

La commission permanente d'appel d'offres a décidé de ne pas donner suite à ce dossier et a demandé que la procédure de consultation soit relancée en prévoyant un marché pour chaque lot.

C'est pourquoi il vous est proposé que les travaux de serrurerie faisant l'objet du lot n° 2 soient réalisés dans le cadre d'un marché distinct dévolu par appel d'offres ouvert, le marché n° 3 étant limité aux prestations du lot n° 1 : les fournitures horticoles, les plantations, l'arrosage et l'équipement ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 et celle du 8 juillet 1999 ;

Vu les articles 295 à 298 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux travaux de serrurerie.

2° - Décide :

a) - de confier les travaux à un entrepreneur désigné sur offres de prix à la suite d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous actes y afférents.

4° - Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2000 à 2002 - compte 212 800 - fonction 822 - opération 0191.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,